

## **CONVENTION ENTRE AGENCES IMOBILIERES DE DELEGATION DE MANDATS DE VENTE**

(A adresser par courrier à : Agence AGILLIMMO CONSEILS – 11, rue Edouard Branly – 83480 PUGET SUR ARGENS)

Entre l'agence immobilière dénommée

Ci-après dénommée l'agence délégante.

Et L'agence immobilière dénommée « AGENCE AGILLIMMO CONSEILS », SARL au capital de 7622,45 €, ayant son siège à PUGET-SUR-ARGENS (Var), 11, rue Edouard Branly à PUGET SUR ARGENS (83480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS (83600) sous le numéro 434175568, représentée par son gérant Monsieur Gilles TESTANIER, titulaire de la carte professionnelle pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce délivrée par la Préfecture du Var sous le numéro 3917, bénéficiaire auprès du "GROUPE DES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES- LE MANS CAUTION SA" dont le siège est à LE MANS cedex 2 (72013), 12, Allée du Bourg d'Anguy, d'une garantie financière d'un montant de 30.000 €.

Ci-après dénommée l'agence délégataire.

Les gérants des 2 agences déclarant être régulièrement titulaires d'une carte professionnelle conformément à la loi 70/9 du 2 janvier 1970

L'agence sus-dénommée délégante donne l'accord de déléguer ses mandats de vente à l'agence délégataire.

L'agence délégante déclare avoir le droit de déléguer en vertu des mandats de vente dont elle est investit et donne le droit à l'agence délégataire de présenter la les biens délégués avec photographies sur les supports utilisés par l'agence délégataire.

Elle s'engage à informer l'agence délégataire des modifications relatives aux biens délégués dès qu'elle en aura connaissance (ex : Le bien est vendu, modification de prix, etc...)

L'agence délégataire agissant dans la cadre de la délégation devra indiquer aux différents clients que les biens est présentés en inter-agence dans la cadre de la délégation.

La délégation de mandat ne doit pas être un acte de concurrence déloyale ou de publicité trompeuse, et respecter le prix et informations initialement transmis par l'agent immobilier mandaté.

L'agence délégante peut à tout moment demander la modification des conditions de certains mandats délégués à l'autre agent délégataire, le propriétaire du bien pouvant demander au premier agent immobilier mandaté de ne pas déléguer son mandat de vente, où d'en modifier les informations qu'il contient..

L'agent immobilier mandaté devra être prévenu par l'agent usant la délégation et sollicité pour organiser la visite en présence de l'agence partenaire, sauf la faculté pour l'agence titulaire du mandat d'autoriser la visite du ou des biens en son absence.

L'agence délégataire s'interdit de négocier directement avec le propriétaire du bien sauf accord de l'agence titulaire du mandat.

En cas de réalisation d'un compromis de vente avec l'intervention des agents immobiliers concernés, la commission prévu au mandat de vente ou négociée sera partagée équitablement de 50% pour chaque partie.

Cette présente convention est réalisée pour une durée illimitée, la délégation ne pouvant cependant excéder la durée des mandats dont est titulaire le déléguant. Elle s'éteint donc avec l'expiration des mandat ou des renouvellements éventuels de ces derniers.

Dans le cas où l'un des agents immobiliers concernés cédait son activité à un autre agent immobilier, ou arrêtaient celle ci, cette convention prendrait également fin.

Fait à

le

Signature et cachet :